



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Réglementant la circulation
sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hors agglomération
« Triathlon des corsaires »

2026/DGAPID/SGPI/109

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires des communes de CIBOURE, d'HENDAYE, et d'URRUGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2025 DGAPID du 9 octobre 2025, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme. la Directrice des Routes et Infrastructures de Mobilités,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque du 09 août 2024,

Vu l'arrêté 2021 DGAPID P018 permettant une fermeture d'urgence du secteur 5 de la route (du PR 2+880 au PR 3+090),

Vu l'arrêté 2020 DGAPID P007 interdisant de manière permanente le stationnement sur plusieurs sections de la RD 912 (du PR 2+780 au PR 2+900, du PR 4+800 au 4+990, et du PR 6+170 au 6+210),

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 interdisant l'accès au sentier du littoral,

Vu le dossier de déclaration présenté par l'« Aviron Bayonnais Triathlon » relatif à l'organisation du « Triathlon des Corsaires » le 26 septembre 2026 au départ de Saint-Jean-de-Luz, avec une « priorité de passage » et un « usage exclusif temporaire de la chaussée » comme régimes de circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine des Infrastructures Départementales,

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Pour l'usage exclusif temporaire de la chaussée, la manifestation sera encadrée par un véhicule d'ouverture et un véhicule de fin de l'organisateur (ou sous sa responsabilité).

Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course.

ARTICLE 2 : Pour les priorités de passage, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, par des signaleurs sous la responsabilité de l'organisateur, au moment du passage de la manifestation pour permettre son bon déroulement.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs doivent porter un gilet fluorescent et réfléchissant.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité ou rétabli.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Triathlon des corsaires », certaines mesures spécifiques doivent être prises :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 912 entre le PR 1+850 et le PR 7+150,
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 912 entre le PR 1+850 (intersection avec la Route de Socoa) et le PR 7+150, durant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 658 (hauteur sous pont SNCF limitée à 3,80m), 810 et la RD 912 (pont sur l'Untxin limité à 16 tonnes), dans les deux sens de circulation, sur les territoires et les agglomérations des communes de CIBOURE, d'HENDAYE et d'URRUGNE.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 7 du présent arrêté, et suivant l'avancement de la manifestation, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

En fonction de l'évolution de la course, l'accès des véhicules officiels de l'organisation, des véhicules des riverains et des véhicules des clients des campings, centres de loisirs et restaurants situés à l'intérieur de la zone desservie par l'itinéraire interdit, pourra être autorisé. Les organisateurs prendront alors les mesures d'encadrement et de sécurité nécessaires au bon déroulement de ce filtrage.

Tout dépassement des coureurs par des véhicules non officiels de l'organisation sera interdit.

ARTICLE 9 : Ces mesures prendront effet le **26 septembre 2026 de 09h00 à la fin de la course**.

ARTICLE 10 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur (ou sous sa responsabilité). Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Le balisage de la déviation et l'information des usagers, seront également à la charge et sous la responsabilité de l'association « AVIRON BAYONNAIS TRIATHLON », représentée par M. BERRON Vincent qui assurera la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations de jour comme de nuit ainsi que le nettoyage de la route et de ses dépendances (accotements) à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 11 : La route de la Corniche et ses abords font l'objet d'une surveillance accrue depuis plusieurs années.

Il est rappelé que dans ce cadre, différentes mesures de sécurité sont prises à ce jour :

- l'accès au sentier du littoral est interdit au titre de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021,
- au titre du protocole du 09 août 2024, les voies ci-dessous sont susceptibles d'être fermées si une alerte est déclenchée :
 - la route de la Corniche (RD 912) entre le PR 2+386 et le PR 6+768 sur la commune d'URRUGNE,

- les VC Chemin d'Etzan et chemin d'Etzan Borda sur la commune d'URRUGNE qui permettent l'accès à la route de la Corniche (RD 912),
- les VC Chemin Kauterabaita et chemin parallèle à la route de la Corniche sur la commune d'URRUGNE, qui permettent la desserte de propriétés privées depuis la route de la Corniche (RD 912),
- la RD 913 qui permet l'accès à la route de la Corniche (RD 912),
- au titre du de l'arrêté 2021-DGAPID-P018, le secteur 5 de la RD 912 entre les PR 2+880 et 3+090 est susceptible d'être fermé en cas d'urgence lors d'un affaissement ou d'un risque d'affaissement du secteur.

Ces mesures pouvant fortement affecter les conditions de circulation, l'organisateur en est informé.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- M. le Chef de l'UTD LABOURD,
- M. le Président du « AVIRON BAYONNAIS TRIATHLON », organisateur de la « Triathlon des corsaires »,
- Mmes et MM. les Conseillers départementaux des cantons HENDAYE – COTE BASQUE SUD et SAINT-JEAN-DE-LUZ,
- MM. les Maires de CIBOURE, d'HENDAYE et d'URRUGNE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A PAU, le 21 AOÛT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures
de Mobilités



Mélanie CHAUVIN

A CIBOURE, le 24/08/2026
Le Maire

Eneko ALDANA-DOUAT



A HENDAYE, le 25/08/2026
Le Maire

Kotte ECENARRO



A URRUGNE, le 25/08/2026
Le Maire

Sébastien ETCHEBARNE

